



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POTHIER, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BACHER, quai des Augustins, n° 57; libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des Requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pensey.)

Audience du 15 mai.

Le sieur Fraise jeune, lié d'affaire avec un sieur Barré, cherchait un magasin où il pût placer une certaine quantité de balles de farines. Barré lui offrit un magasin dans son habitation; Fraise y transporta ses farines; la clef du magasin lui fut remise.

Barré fit faillite; lors de l'apposition des scellés, le commis de Barré déclara que Fraise était propriétaire des marchandises placées au magasin.

Fraise réclama les farines; les syndics prétendirent qu'elles étaient la propriété de leur débiteur.

La contestation fut successivement portée devant le Tribunal de commerce de Castelnaudari, et devant la Cour royale de Montpellier.

Cette Cour, par arrêt du 24 décembre 1825, et sur le motif qu'il ne s'agissait pas d'un dépôt, admit Fraise à prouver, tant par titres que par témoins, que les farines lui appartenaient.

Les syndics de la faillite Barré se sont pourvus en cassation contre cet arrêt.

Leurs moyens consistaient en ce que les art. 1341 et 1923 du Code civil prohibent formellement la preuve testimoniale en matière de dépôt, et qu'en fait, la Cour de Montpellier avait permis de prouver par témoin l'existence d'un dépôt.

Il est vrai, ajoutaient-ils, que l'art. 109 du Code de commerce autorise l'audition des témoins en matière de commerce; mais cette règle générale ne déroge point au principe spécial existant pour les dépôts. Le dépôt, d'ailleurs, même entre commerçans, n'est qu'un contrat civil, qui doit être régi par les règles du droit civil. L'arrêt attaqué a donc violé les art. 1341 et 1923 du Code civil et faussement appliqué l'art. 109 du Code de commerce.

M. Pardessus, rapporteur, a observé que, de ce qu'entre commerçans il pouvait intervenir des contrats purement civils, on ne pouvait conclure que le dépôt fût toujours un contrat civil. Des art. 581 et 582 du Code de commerce, il résulte au contraire que le dépôt peut être un acte commercial; la loi a donc laissé aux tribunaux à faire cette distinction. Dans l'espèce, la clef du magasin ayant été remise au propriétaire des marchandises, il n'y avait pas eu dépôt, puisque dans ce contrat, le dépositaire répond des objets déposés, responsabilité qui ne s'allie point avec la remise de la clef.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Lebeau, a rejeté le pourvoi, sur le motif que la Cour de Montpellier avait déclaré qu'il n'y avait pas eu de dépôt; qu'ainsi le contrat intervenu entre les parties était un service gratuit offrant une espèce de bail; qu'en conséquence l'arrêt attaqué n'offrait qu'une interprétation de fait et n'avait violé aucune loi.

— Par acte du 15 août 1824, Jean-Baptiste de Ligny achète, tant pour lui que pour Joseph de Ligny, son frère, absent, qu'il oblige avec lui, se portant fort pour lui au cas de besoin, quatre parties de prés.

Joseph meurt, sans qu'il y eut apparence d'acceptation.

Jean-Baptiste, son héritier, fait déclaration de la mutation, mais n'y comprend point la moitié des prés achetés en 1824. La régie de l'enregistrement prétend qu'il résulte de ce contrat que Joseph avait acquis la moitié des biens y compris, et qu'en conséquence Jean-Baptiste avait hérité de cette moitié.

Jugement du Tribunal de Lure, qui déboute la régie.

Pourvoi en cassation fondé sur ce que l'art. 1120 du Code civil permet de stipuler pour un tiers, et par conséquent de l'engager; que de ce qu'il n'apparaissait rien qui fit croire que Joseph n'eût pas accepté, il résultait une présomption d'acceptation suffisante pour autoriser la régie à percevoir le droit de mutation; qu'au surplus, Jean-Baptiste ne pouvait se prévaloir du défaut d'une acceptation qu'il avait lui-même garantie.

La Cour a rejeté le pourvoi, sur le motif que celui qui achète pour un tiers reste propriétaire de l'objet acheté jusqu'à ce que le marché ait été approuvé; que la régie n'avait point prouvé que Joseph eût accepté; qu'en conséquence Jean-Baptiste avait du être considéré comme n'ayant jamais cessé d'être propriétaire; qu'ainsi le Tribunal de Lure avait bien jugé.

— La Cour a rejeté le pourvoi formé par les habitans de la commune de Clais, contre un arrêt rendu par la Cour de Caen le 17 janvier 1826.

— La Cour a également rejeté le pourvoi formé par Nicolas Jourdain, contre un arrêt de la Cour royale de Nancy. Cet arrêt avait jugé que l'art. 3, titre 11, de la coutume de Metz ne prohibait pas la vente faite par le père des biens acquis pendant l'existence d'un premier mariage, quoique l'article portât que les biens appartiennent aux enfans du premier lit. La Cour de cassation a considéré que l'art. 3 n'avait pour but que d'attribuer les biens acquis pendant un premier mariage aux seuls enfans issus de ce mariage et par exclusion des enfans du second lit.

— Dans cette même audience, la Cour a admis, 1° la requête en cassation de l'administration des messageries royales contre un jugement du Tribunal de Chartres, du 24 juin 1826 (Plaidant M^e Nicod); 2° la requête en cassation de l'administration des domaines contre un arrêt de la Cour royale de Colmar, du 12 août 1826 (Plaidant M^e Teste Lebeau); 3° la requête en cassation du sieur Crepin, contre un arrêt de la Cour de Caen, du 29 novembre 1825 (Plaidant M^e Bruzard.)

Cette dernière affaire présentera la question, déjà jugée, de savoir si le jugement d'adjudication préparatoire doit être signifié aux avoués en cause, à peine de nullité de l'adjudication définitive.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 15 mai.

M. Jaubert, avocat-général, a porté la parole dans la cause relative au testament olographe de M. Lallemand de Sévigny.

« La question soumise dans ce moment à la décision de la Cour, a dit ce magistrat, est aussi neuve qu'intéressante pour les jurisconsultes. Il s'agit de savoir si une disposition testamentaire, dans laquelle le légataire universel n'est point nommé, le nom ayant été laissé en blanc et à dessein, peut cependant être valable et être recueillie par une personne qui allègue avoir été suffisamment désignée. Autant la question à juger est délicate et digne de vos méditations, autant, Messieurs, le fait qui la fait naître est simple et peut s'exposer en peu de mots. »

M. l'avocat-général retrace les faits connus de la cause, les dispositions du testament et le jugement de première instance qui a donné gain de cause à M^{lle} Schneider, celle des légataires dont le nom est resté en blanc contre les prétentions de M^{me} Bénard, qui ne doit recueillir ce même legs qu'à son défaut. Il présente ensuite les moyens respectifs des parties, et continue ainsi :

« A notre égard, les principes qui doivent décider ce procès étant, pour ainsi dire, invoqués par les deux parties, il serait superflu de les rappeler longuement. Leur application seule devra nous occuper. »

« La volonté du testateur est une loi. Pour qu'elle ait ce caractère, le législateur a établi des formes que le testateur doit suivre scrupuleusement, à peine de voir sa volonté demeurer sans effet. Toutefois, quand cette volonté est certaine, tant par rapport à la chose léguée que par rapport à la personne à qui la chose est léguée, cette volonté doit être fidèlement exécutée. »

« Dans l'espèce, la chose léguée est certaine; c'est l'universalité des biens du sieur de Sévigny, sauf les legs particuliers; mais la personne, objet de cette libéralité, est elle également certaine? Pour résoudre cette question, remarquons que, suivant les principes du droit, la disposition même faite au profit d'une personne incertaine est valable, quand l'incertitude peut être levée par quelques démonstrations évidentes, ou par des conjectures propres à écarter tous les doutes, et ajoutons que les lois, en réglant avec soin les formes des testamens, n'ont pas déterminé aussi les formes sous lesquelles, dans les testamens et particulièrement dans le testament olographe, le testateur doit désigner ses héritiers. La loi exige que la volonté du testateur soit bien connue. Quand elle est manifeste, n'importe comment, par respect pour cette volonté il faut qu'elle soit suivie. »

« Ainsi, quoique le légataire ne soit pas nommé dans un testament, s'il est d'ailleurs désigné d'une manière indubitable, le legs ne sera pas caduc. Les textes des lois romaines, Ricard, Pothier dans son traité des donations testamentaires et de l'obscurité et de l'erreur par rapport aux légataires, sont positifs sur ce point. »

« Le testateur n'ayant pas d'héritiers connus a annoncé que, pour ne point laisser tomber sa succession dans le domaine public, il veut laisser sa fortune aux personnes qui seront le plus digne de son attachement et de son estime. »

« La demoiselle Schneider, dont il a laissé le nom en blanc, demeurait rue des Trois-Frères, n° 15, chez sa mère, à l'époque où le testament a été fait; elle méritait l'estime et l'attachement du sieur de Sévigny. Le fait est prouvé par la correspondance qui a été pro-

duite à la Cour. La demoiselle Schneider est donc clairement désignée. »

M. Jaubert oppose à diverses objections du vénérable doyen des avocats consultans, M^e Delacroix-Frainville, une décision de l'empereur Antonin et l'opinion du célèbre jurisconsulte Despeisses, ce savant interprète des lois romaines. Il cite, comme l'a fait M^e Mauquin, l'arrêt du parlement en robes rouges, rendu en 1613 à l'occasion du testament *Savigny*, dont il fait remarquer l'heureuse et singulière consonnance. Le testateur avait institué pour héritier son *très cher et bien-aimé fils*, et Claude Savigny, troisième fils, prouva que cette dénomination ne pouvait s'appliquer qu'à lui. La Cour elle-même a ordonné l'exécution d'une disposition faite au profit d'un *fils naturel*, sans autre désignation.

« Supposons, dit M. l'avocat-général, que le sieur de Sévigny, au lieu de laisser un blanc destiné, selon toute apparence, à recevoir dans leur ordre les prénoms de la demoiselle Schneider, supposons qu'il eût dit : « *Ma bien chère et bien-aimée fille* qui demeure rue des Trois Frères, » (le testateur qui donna souvent le doux nom de fille à la demoiselle Schneider aurait pu la désigner ainsi) serait-ou venu dire qu'elle n'était pas fille du testateur, et qu'elle n'avait pas été nommée par lui? Les magistrats, considérant que la demoiselle Schneider était l'objet de la prédilection particulière de ce vieillard, et qu'elle se trouve clairement désignée, ordonneraient l'exécution du testament. Ce qu'ils décideraient dans ce cas, il semble qu'ils doivent le décider aujourd'hui.

« Ces formules minutieuses des testamens ne sont prescrites que pour faire connaître les véritables intentions du testateur. C'est assez qu'on puisse deviner notre pensée. La justice et la bonne foi doivent suppléer les expressions qui manquent dans un testament.

« Les hommes, disait Cujas, croyant s'être assez expliqués, oublient souvent quelque chose; mais pour cela leurs volontés n'en doivent pas moins être inviolables. Si le testateur a oublié, ou si l'on veut omis à dessein le nom de la personne à laquelle il voulait donner une dernière marque d'attachement, comme il s'est d'ailleurs suffisamment expliqué, sa volonté doit être fidèlement exécutée.

« Nous estimons qu'il y a lieu de confirmer la sentence dont est appel. »

La Cour, sans se retirer dans la chambre du conseil et après une courte délibération, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé purement et simplement leur décision, et condamné la dame Bénard appelante aux dépens.

On avait remarqué aux plaidoiries de cette cause un assez grand nombre de dames et de jeunes demoiselles assises aux places réservées du côté occupé par les *intimés* ou leurs parens et amis. Après le prononcé de l'arrêt, elles n'ont point dissimulé leur joie, et rencontrant dans le vestibule M^e Mauquin, elles lui ont adressé les plus vives félicitations. Les curieux cherchaient à deviner parmi les plus jolies de ces demoiselles laquelle pouvait être l'heureuse légataire dont la fortune se trouve ainsi assurée; mais par une discrète réserve, M^{lle} Schneider s'était abstenue de paraître à l'audience d'aujourd'hui.

On prétendait à l'une des premières audiences de la cause que cette demoiselle devait incessamment se marier. *Nous danserons!* s'écriaient ses amies, en sortant du temple de la justice.

Affaire des sieur et dame Masselin contre S. A. R. le duc de Bourbon.

Dans le courant de 1818, la dame Masselin ayant appris indirectement que S. A. R. Mgr. le duc de Bourbon cherchait à se procurer des fonds pour rentrer dans les biens de ses ancêtres en les rachetant, fut mise en rapport avec l'intendant du prince, le sieur Robin, qui accepta ses offres. Diverses sommes furent remises au sieur Robin, et notamment une somme de 3,000 fr. dont une reconnaissance fut délivrée au mandataire des sieur et dame Masselin par le sieur Robin lui-même. En 1818, le sieur Robin mourut, et la dame Masselin fut informée que le prince voulait rembourser les sommes qui lui avaient été prêtées. Les sieur et dame Masselin se rendirent donc chez le nouvel intendant du prince, le sieur Gatigny, qui, malgré l'exhibition à lui faite de la reconnaissance délivrée par son prédécesseur, déclara formellement aux sieur et dame Masselin que le prince ne leur devait rien, et que la reconnaissance produite, prouvait uniquement une dette personnelle à M. Robin. Vainement M^{me} Masselin demanda-t-elle à être autorisée à consulter les registres de la maison du prince; toute communication lui fut refusée. Après les plus respectueuses tentatives de conciliation, les sieur et dame Masselin se déterminèrent enfin à recourir à la justice. Un jugement du Tribunal de la Seine rejeta leur demande, comme n'étant pas suffisamment justifiée. C'est de ce jugement qu'ils ont interjeté appel.

« C'est avec une vive douleur, a dit M^e Dequevauvillier, leur avocat, que les sieur et dame Masselin se sont vus forcés de former une demande judiciaire contre un prince, auquel ils n'ont donné que des preuves de dévouement et de respect. C'est par suite de ce dévouement respectueux et de leur confiance dans un ancien intendant, honoré de toute celle du prince, qu'ils ont à soutenir un procès contre Mgr. le duc de Bourbon; mais si leur action paraît dirigée contre lui, elle ne l'est réellement que contre l'administration de sa maison, qui se refuse à payer une dette contractée dans l'intérêt du prince. Toutes les démarches ont été faites, tous les moyens ont été tentés pour éviter de pénibles débats; rien n'a pu réussir. »

L'avocat expose alors les faits de la cause et s'attache à démontrer que Robin n'a agi que comme intendant du prince. Il conclut enfin à ce que les registres de la maison de S. A. R. soient représentés, et déclare subsidiairement, au nom des époux Masselin, déférer au prince l'affirmation sur le point de savoir s'il a eu connaissance de l'emprunt de 3,000 fr.

M^e Gairal, dans l'intérêt de S. A. R., soutient que rien n'établit

que la dette ait été contractée pour le prince; que dans tous les cas Robin aurait excédé ses pouvoirs de mandataire.

Après une courte délibération, la Cour, attendu qu'il existe au procès des présomptions graves, précises et concordantes, d'un versement de 3,000 fr. fait par la dame Masselin entre les mains du sieur Robin, dans l'intérêt du prince, infirme le jugement, dont est appel, et condamne Mgr. le duc de Bourbon à payer à la dame Masselin la somme de 3,000 fr., à charge néanmoins par la dame Masselin, assistée de son mari, d'affirmer, si elle en est requise, que la somme en question a bien réellement été versée, et condamne le duc de Bourbon aux dépens.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Cassini.)

Audiences des 3 et 10 mai.

Une question fort grave de compétence *ratione loci* s'est élevée au Tribunal de commerce de Paris dans les circonstances suivantes :

MM. Delaunay et Boulanger, marchands de draps à Paris, rue des Bons-Enfans, en correspondance habituelle avec M. A. Delalande, fabricant d'Elbeuf, lui avaient demandé des draps gris *bon teint*. Les marchandises ayant été expédiées, MM. Delaunay et Boulanger prétendirent que les draps étaient *faux teint*, et voulurent les rendre. Sur le refus de M. A. Delalande, celui-ci fut assigné devant le Tribunal de commerce de Paris, pour voir dire qu'il serait tenu de reprendre les draps par lui expédiés, lesquels, faute par lui de les reprendre, resteraient au compte de lui Delalande et à ses périls et risques, à l'effet de quoi le jugement vaudrait aux sieurs Delaunay et Boulanger bonne et valable quittance.

M. Delalande soutint l'incompétence des juges de la capitale et prétendit que c'était au Tribunal de commerce d'Elbeuf, lieu où les marchandises avaient été livrées et où elles devaient être payées que l'on devait juger la contestation. Un jugement du Tribunal de commerce a retenu la cause pour être plaidée au fond. M. Delalande en a interjeté appel. Sa cause a été plaidée par M^e Sebire, et celle des intimés par M^e Bourgain.

La cause semblait moins présenter une question de droit qu'une question grammaticale.

M. Delalande a coutume de faire *lithographier* toutes ses factures et d'y remplir les blancs. Elles sont ainsi conçues :

Elbeuf le fabrique de draps d'Auguste Delalande.

Doivent MM. Delaunay et Boulanger de Paris pour draps gris *bon teint*, la somme de payable en cette ville en valeurs à six mois sur Paris ou Rouen.

Grande question de savoir si les mots *en cette ville* s'appliquent à *Elbeuf*, qui se trouve en tête de la facture, ou au mot *Paris* qui suit l'indication du domicile de MM. Delaunay et Boulanger.

M. Bérard-Desglageux, substitut de M. le procureur-général, a rappelé les termes de l'art. 420 du Code de commerce, qui déclare également compétens au choix des demandeurs le Tribunal du lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée, et le Tribunal du lieu où le paiement devait être fait. C'est à Elbeuf que la promesse a été faite, mais à Paris que les draps ont dû être livrés : ainsi le concours des deux circonstances exigées par le premier paragraphe de l'article n'existe pas. Mais c'est à Paris que le *paiement devait être fait*, et si les termes des factures pouvaient présenter quelque ambiguïté, l'usage constamment suivi entre les parties de payer les draps de M. Delalande en lettres de change acceptées et payables dans la capitale ne laisserait aucun doute. La sentence doit donc être confirmée.

La Cour s'est livrée à une assez longue délibération, que M. le président a interrompue pour interpellier les avocats respectifs sur l'importante question de savoir quel était le *demandeur*.

M^e Bourgain a répondu en lisant l'exploit introductif de la demande formée par ses clients, MM. Delaunay et Boulanger.

La Cour a rendu son arrêts en ces termes :

Prenant en considération l'usage suivi entre les deux maisons ayant les faits qui ont donné lieu au procès actuel, adoptant au surplus les motifs des premiers juges, la Cour confirme avec amende et dépens.

Ainsi la cause reviendra au fond devant les juges de commerce de la capitale.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre).

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 15 mai.

Affaire de M. Rouvière contre M. Frappart.

A l'ouverture de l'audience, M. le docteur Frappart a pris la parole en ces termes :

« Messieurs, si j'avais à me défendre devant des hommes moins éclairés, sans doute je craindrais qu'ils ne fussent, sinon convaincus, au moins subjugués par l'habileté de l'avocat de ma partie adverse; mais devant des magistrats intègres, devant des magistrats habitués à juger les faits sans avoir égard à la manière plus ou moins brillante dont ils sont exposés, je ne crains rien, et je n'hésite pas à venir seul me présenter devant eux. Leur justice et mon droit font ma sécurité.

» Ainsi que M^e Renouard l'a fait sentir à la dernière audience,

Messieurs, le procès d'aujourd'hui est la conséquence ou plutôt la continuation de celui que vous avez jugé le 10 avril.

Je ne croyais pas que, pour l'intelligence de l'un, il fût nécessaire de remonter à l'autre. Mais puisque l'avocat de mon adversaire l'a jugé indispensable, je suis obligé, à mon tour, de le suivre dans son excursion.

Examinons donc les faits avec scrupule; parlons le langage de l'évidence, et soyons court pour ne pas abuser des momens du Tribunal.

Dans son plaidoyer, M^e Renouard a dit: « M. le docteur Frappart se plaignait d'avoir été diffamé, parce qu'on alléguait contre lui qu'il avait ordonné une prescription sur la vérité de laquelle il ne s'est point encore expliqué. »

Puisque M^e Renouard provoque sur ce point une explication de ma part, je vais le satisfaire.

Jusqu'à l'audience du 10 avril, Messieurs, jour où s'est terminé notre premier procès, sauf l'appel que M. Rouvière a fait en Cour royale, je n'ai trouvé aucun fil qui pût me conduire à la découverte du malade, dont M. Audin veut parler dans son allégation des 1800 sangsues, puisqu'il ne nomme dans sa brochure ni le malade ni la personne qui lui a raconté le fait. Mais à l'audience du 10 avril, mon adversaire vous a dit, Messieurs, qu'il tenait ce fait de la bouche même de M. Oelsner, conseiller d'ambassade prussienne.

Je n'entrerai dans aucun détail, et pour toute réponse, je communiquerai à M^e Renouard et à son client les cinq lettres que voici: L'une de M. Oelsner, datée du 12 avril; l'autre, du prince de Salm-Kyrbourg; la troisième, du prince de Salm-Salm; la quatrième, de M. Lebreton, médecin de M. Oelsner, et la cinquième enfin du malade lui-même, M. D..., dont il est question dans les quatre lettres précédentes.

Je laisse d'ailleurs M^e Renouard tout-à-fait libre de communiquer ou de ne pas communiquer ces lettres à nos juges; je le laisse libre aussi de les lire haut ou bas. La même faculté m'a été donnée par leurs auteurs, excepté pourtant par M. Oelsner, auquel j'ai négligé d'en demander la permission, mais qui savait que sa lettre paraîtrait en justice.

Telle est, Messieurs, la réponse toute de faits que j'avais à opposer à l'assertion de M^e Renouard, que je ne m'étais point encore expliqué sur la vérité de la prescription des 1800 sangsues, et sur le résultat de cette prescription.

Mais, dira-t-on, l'amitié sollicitieuse obtient des lettres de l'amitié; et, à la grande rigueur, il serait encore possible, aux yeux seulement de mon adversaire, que ces lettres eussent été arrachées par la malice et accordées par la complaisance inattentive. J'admets momentanément cette supposition. Il me faut donc un nouvel argument, et un argument irrésistible. Eh bien! Messieurs, indépendamment de ces cinq pièces authentiques qui démontrent jusqu'à l'évidence, 1^o que 1800 sangsues n'ont jamais été appliquées à M. D...; 2^o que M. D..., quoique ayant fait une maladie fort grave n'en est point mort, je vais exhiber une sixième pièce, que mon portefeuille n'a pas pu contenir, et nous verrons s'il est possible de répondre à ce dernier argument. C'est le malade mort lui-même que je vais présenter ici au Tribunal; il est à-la-fois vivant et rayonnant de santé. Voici M. D....

Après avoir ainsi répliqué à l'assertion capitale de M^e Renouard, je me dispenserai de répondre aux autres; ce serait, Messieurs, abuser de votre patience, et exhumer du premier procès des détails inutiles à celui-ci et fastidieux pour mes juges. Si M. Rouvière ne retire pas son appel en Cour royale, je pourrai alors revenir sur ce que je suis forcé d'abandonner maintenant. Je dirai seulement à M^e Renouard, que je ne répondrai pas par des plaisanteries aux plaisanteries qu'il m'a faites. Si j'ai, comme il le prétend, l'épiderme fort irrité; si j'ai même de la fierté, je ne chercherai point à m'en défendre. J'accepte volontiers le lot qu'il me destine; oui, je prends pour moi le ridicule; je n'abhorre que le déshonneur.

Le ridicule! c'est une vapeur légère et de peu de durée; de loin c'est quelque chose; quand on en approche, tout disparaît. Mais le déshonneur! il est éternel; c'est la mort de l'homme moral.... C'est donc lui seul que je repousse. Quant à la fierté, je le répète, je ne m'en défends pas: c'est la sentinelle de l'honneur.

Il est temps enfin, Messieurs, d'aborder le procès qui nous amène ici.

Je suis accusé et traduit devant vous, pour avoir fait imprimer l'écrit que vous connaissez, qualifié par mon adversaire de diffamatoire.

Voyons si les faits incriminés par M. Rouvière contiennent des élémens de culpabilité légale; en d'autres termes, voyons s'ils constituent le délit de diffamation.

Qu'est ce que la diffamation? Écoutons le législateur: Toute allégation ou imputation d'un fait, dit le Code, qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé, est une diffamation.

Voyons donc si, d'après cette définition, mon discours contient un seul mot qui puisse constituer une diffamation.

Je commence par le fait qui a blessé le plus profondément M. Audin, par celui qui articulé à l'audience du 10 avril, lui a fait pousser un cri de douleur, parce que sans doute c'est le seul fait qui, jusqu'à présent, ait été ignoré de l'immense majorité des praticiens, qui achètent les pilules, l'essence éthérée et toutes les autres drogues de M. Rouvière, je veux parler de ses titres en médecine.

J'ai dit de M. Rouvière: Il n'est donc ni docteur en médecine, ni docteur en chirurgie, ni même officier de santé.

Messieurs, cette phrase exprime ce qui n'est pas, ou elle exprime ce qui est. Si elle exprime ce qui n'est pas, c'est une erreur que je

fais, mais qui ne peut avoir le caractère de la diffamation, puisque n'être rien en médecine, pas même officier de santé, n'est pas un fait qui puisse porter atteinte à l'honneur. Si au contraire elle exprime ce qui est, c'est une erreur que je rectifie; et alors, par surabondance de droit, il est impossible de trouver là une diffamation. Le public croit que M. Rouvière est docteur en médecine, parce que le bon public, qui de tout temps a eu un faible pour les pilules, ne peut pas s'imaginer qu'un médecin, qui a fait un livre dans lequel on enseigne quand il convient de prendre des pilules; question que, soit dit en passant, les fabricans de pilules résolvent par toujours; le bon public, dis-je, ne peut pas s'imaginer qu'un médecin qui a fait un aussi bon livre, ne soit pas un grand homme; et puisqu'il est médecin, nécessairement un docteur. Eh! bien, Messieurs, c'est pour détromper le public sur ce point seulement, que j'ai avancé que M. Rouvière n'est pas docteur en médecine. Est-ce là une diffamation? je crois pouvoir résoudre cette question par la négative. En effet, j'ai exprimé un fait vrai; donc il n'y a pas calomnie; et ce fait ne porte pas atteinte à l'honneur; donc il n'y a pas diffamation. Qui d'ailleurs pourrait prétendre que dire d'un homme qu'il n'est pas docteur, quand il n'en a pas le diplôme, ce soit faire une diffamation? Personne assurément. C'est remplir un devoir, c'est rendre à César ce qui est à César.

Quant au titre de docteur en chirurgie, je passe outre; car je pense que M. Rouvière ne le réclame pas plus que celui de docteur en médecine; et j'arrive de suite à l'endroit difficile, à cette phrase: Il n'est pas même officier de santé.

Je suis bien sûr que dans ce moment M. Rouvière me croit fort embarrassé de prouver ce que j'ai avancé. Eh bien! il se trompe, et je vais l'en convaincre; mais auparavant je lui rappellerai que quand bien même ce que j'ai dit n'exprimerait pas ce qui est, je n'aurais pas fait une diffamation; j'aurais seulement commis une erreur. J'ai pourtant la persuasion qu'il n'en est rien. Examinons:

M. Rouvière, dans la Gazette des Tribunaux du 23 avril, a fait insérer le passage suivant: « M. Audin-Rouvière nous écrit pour repousser l'assertion émise à l'audience de la police correctionnelle du 10 de ce mois, qu'il exerçait la médecine sans titre légal. Il nous prie d'annoncer qu'il eût suffi pour se convaincre du contraire de consulter l'Almanach officiel de 1827, rédigé d'après les registres de la faculté de médecine, dans lequel on eût trouvé, page 319, qu'il est compris dans la catégorie des 127 anciens médecins. Il est prêt à justifier de son diplôme. »

Ouvrons donc l'Almanach invoqué par mon adversaire, et cherchons à la page 319 l'article Audin. On y lit: « Audin-Rouvière (J.-M.), certificat du deuxième arrondissement du 15 juin 1803. Puis on trouve la note de ses ouvrages: « La Médecine sans médecin; Essai sur la topographie physique et médicale de Paris; enfin le fameux plus de sangsues! » dernier titre de gloire et source féconde de célébrité pour son auteur.

Ainsi, un certificat du maire du deuxième arrondissement, tel est, d'après la citation invoquée par M. Rouvière lui-même, le seul titre médical qu'il possède.

Voyons maintenant si ce certificat délivré par une autorité, respectable sans doute, mais incompétente en matière de médecine, a constitué M. Audin officier de santé.

Dans une pareille discussion, Messieurs, on ne peut s'appuyer que sur la loi; consultons-la. La loi du 10 mars 1803 porte en substance: Les médecins et chirurgiens auxquels, dans l'espace de trois mois, un certificat de l'autorité aura reconnu trois années d'exercice, seront considérés comme officiers de santé.

Tel est le texte de la loi. Soit qu'on en examine la lettre, soit qu'on en étudie l'esprit, il est évident que le législateur a voulu établir une différence entre le médecin pourvu d'un simple certificat délivré par une autorité administrative, et le médecin muni d'un diplôme délivré par une autorité médicale. Si le législateur eût voulu les confondre, il n'aurait pas dit: seront considérés comme officiers de santé; il aurait dit: seront reconnus officiers de santé; ou plus clairement, seront officiers de santé. Mais non, il a dit: considérés comme; et qui jamais prétendra que l'homme considéré comme riche, par exemple, soit en effet un homme riche? que l'homme considéré comme honnête homme soit en effet un honnête homme? Il est donc également évident que le médecin considéré comme officier de santé, n'est pas un officier de santé. Ainsi je n'ai été, dans mon allégation, que l'écho bien fidèle de la loi.

Il est vrai que l'espèce de médecin dont je parle, pour ainsi dire, médecin-marron, puisqu'il n'a pas même le titre d'officier de santé, peut avoir une pièce légale qui lui confère le droit de pratiquer l'art de guérir: mais cette pièce ne lui consacre aucune dénomination particulière; elle ne lui donne que le titre vague de médecin; et c'est ce qui a lieu à l'égard de M. Rouvière. Remarquez bien, en effet, Messieurs, que je n'ai jamais eu l'imprudence de dire que mon adversaire n'est pas médecin. J'ai, au contraire, imprimé et prouvé qu'il l'est, en répétant l'article contenu dans l'Almanach médical, et invoqué, sans le citer, par M. Audin lui-même, comme preuve de ses titres. A la vérité, c'est cette citation que M. Rouvière ne se souciait sans doute pas de faire; il se contentait de l'indiquer, parce qu'il savait bien que le lecteur le croirait plutôt que d'y aller voir. Il aurait voulu continuer de cacher la presque nullité de son titre sous la dénomination imposante de médecin. Mais le mot médecin est un mot générique; depuis le marchand de pilules, le pédicure, etc., jusqu'au docteur en médecine, tous le prennent et ont droit de le prendre, si l'autorité leur a délivré un certificat de mairie qui leur permet d'exercer l'art médical, et qui les met à l'abri des poursuites de la police. Ainsi, Messieurs, un guérisseur de cors aux pieds est un médecin, mais n'est pas un officier de santé; un dentiste de place est

aussi un médecin; mais il n'est pas non plus un officier de santé. Or, je n'ai point dit que M. Rouvière n'est pas médecin, j'ai dit seulement qu'il n'est pas officier de santé; donc je n'ai commis aucune erreur sur ce point. Quant au certificat d'arrondissement que M. Audin possède, je ne me laisserai pas de redire avec la lettre de la loi: M. Rouvière est considéré comme officier de santé; et avec l'esprit de la loi: puisque M. Rouvière est seulement considéré comme officier de santé, il n'est pas virtuellement, essentiellement officier de santé; il n'est que médecin.

» Je crois en avoir dit assez sur cette question; passons à une autre.

» Messieurs, j'ai imprimé la phrase que je vais lire: « Avant la révolution, M. Audin prit l'air des hôpitaux dans l'hospice Saint-Côme, où il était aumônier. » Cette assertion a été improuvée par mon adversaire. Suivant lui, je suis tout-à-fait dans l'erreur: *Errare humanum est*; j'aurais donc pu me tromper (1); cependant, pour démontrer à M^e Renouard que je ne me suis nullement trompé, je lui communiquerai cette pièce; ensuite il pourra, s'il y consent, la faire lire par nos juges.

» D'ailleurs, M^e Renouard a passé si rapidement sur ce fait; il a paru y attacher si peu d'importance, que je n'en parlerai pas davantage.

» Examinons maintenant la phrase où je dis que *M. Rouvière s'est fait marchand de pilules*. La diffamation, Messieurs, ne peut s'infirmer ou se prouver que par le raisonnement; la calomnie, au contraire, ne se prouve ou ne s'infirme que par des faits. Dans l'allégation qui nous occupe, il est clair qu'il ne peut y avoir diffamation; car il n'est pas plus déshonorant de vendre des pilules que de vendre tout autre chose. Mais y a-t-il, ou n'y a-t-il pas calomnie? Calomnier, comme tout le monde le sait, c'est dire ce qui n'est pas. Les faits, Messieurs, vont encore répondre ici pour moi; ils vaudront mille raisonnemens.

» Quelques instans avant l'audience du 3 avril, M^e Chaix d'Estanges me dit qu'il serait important d'avoir des pilules et des prospectus de M. Audin, afin de le faire connaître au Tribunal comme marchand de pilules. Je lui répondis que le jugement du mois de mai 1821 le prouvait. Cela est vrai, répliqua M^e Chaix-d'Estanges; mais votre adversaire prétendra que depuis lors il s'est amendé. Cédant à cette raison, j'envoyai aussitôt une personne, rue d'Antin, n^o 10, chez M. Rouvière. Là, mon envoyé acheta des pilules, de l'essence, et s'en fit donner un reçu de la main même de M^{me} Rouvière. Eh bien! Messieurs, c'est ce reçu que j'ai l'honneur de vous présenter. Il répond clairement à la question: M. Rouvière est-il marchand de pilules?

» Enfin, j'arrive à la dernière phrase incriminée, la voici: « Après ce parallèle entre M. Audin-Rouvière et moi, comme médecin, je n'entreprendrai pas d'en tracer un nouveau comme homme. Ma réputation est sans tache; ma vie est vierge de grandes fautes..... »

» Mais vous, M. Audin-Rouvière, en pouvez-vous dire autant? »

» Si je voulais passer à côté de la question, si je voulais éluder la difficulté, je dirais que cette interpellation: *mais vous, en pouvez-vous dire autant?* est une interrogation et non une affirmation; je prétendrais qu'une interrogation n'affirmant jamais, je n'ai pas, par la mienne, affirmé que M. Rouvière n'en pouvait pas dire autant que moi; mais que seulement je lui ai demandé s'il en pouvait dire autant. Je soutiendrais enfin que c'est une simple question de curiosité que j'adressais à mon adversaire, et que j'étais prêt à me contenter de la réponse qu'il aurait faite. Mais, loin de moi l'idée que j'aie voulu me borner à une telle question? Je ne veux pas éviter un écueil par une telle subtilité. Quelle que soit, d'ailleurs, la pensée voilée sous mes expressions, je prouverai que ces expressions ne contiennent pas du tout les élémens d'une diffamation. Auparavant, j'ai quelques observations à présenter.

» Je n'ai jamais vu M. Rouvière que dans la sixième chambre de police correctionnelle, où il paraît vouloir fixer son séjour; je ne le connais que par le mal qu'il m'a fait: c'est lui qui m'a calomnié, c'est lui qui a voulu me perdre dans l'esprit de mes cliens. Puis-je, Messieurs, estimer l'homme qui, sans me connaître, s'est ainsi constitué mon ennemi? Et moi, victime de ses calomnies, ne m'était-il donc pas permis de les lui reprocher, au moins, par une réticence, et devais-je me laisser frapper sans me plaindre? Ah! Messieurs, c'est le cri d'une trop juste indignation qui s'est exhalé de ma bouche; je n'ai pu le retenir.

» C'est à votre cœur, Messieurs, que je viens de m'adresser; c'est à votre esprit maintenant que je veux parler; c'est lui que je veux, que je dois convaincre, c'est de lui que je veux obtenir justice. J'espère y parvenir. Permettez-moi donc, Messieurs, d'examiner si la phrase, qu'on me reproche, présente les caractères de la diffamation. Et d'abord je dirai:

» Ce qui constitue une diffamation, c'est l'allégation d'un fait, d'un fait, Messieurs, remarquez bien ce mot, d'un fait qui porte atteinte à l'honneur; or, dans mon interpellation, je n'ai articulé aucun fait; donc il ne peut y avoir diffamation. Ensuite j'ajouterai:

» Ma phrase interrogative est une réticence; or, dans une réticence il ne peut y avoir aucun fait exprimé; car sans cela ce serait une allégation; ainsi, dans une réticence, il ne peut y avoir diffamation; ainsi, il n'y en a pas dans la mienne.

» Tels sont, Messieurs, les raisonnemens péremptoires que je désirais vous exposer, pour prouver que rien dans mon écrit ne présente le caractère légal de la diffamation. On y trouve, il est vrai, les expressions énergiques d'un homme blessé dans ce qu'il a de plus

cher. Mais, messieurs, je vous représenterai de nouveau que je n'avais pas été l'agresseur et que j'étais l'offensé. Tranquille et paisible dans ma carrière médicale, je ne songeais nullement à M. Rouvière, lorsqu'il est venu m'attaquer, me diffamer, me calomnier, en essayant de flétrir une réputation que j'avais acquise par de longs et pénibles travaux. Faussement accusé par lui, devant le public, d'avoir causé la mort d'un malade, en couvrant son corps de 1,800 sangsues, j'avais à craindre de me voir abandonné par une partie de ma clientèle. Aussi cruellement blessé dans mes intérêts, dans mon état, dans mon honneur comme médecin, je ne crois pas avoir commis un crime en mettant quelquefois ma vive émotion à la place de la froide raison? M'était-il possible même de ne pas laisser percer mon indignation à travers les expressions dont je me suis servi, pour répondre, en quelques lignes, à un volume imprimé par mon adversaire, et que l'on trouvait, que l'on trouve même encore étalé à la porte de tous les libraires de la capitale?

» Le Tribunal, il est vrai, avait fait justice des allégations de M. Audin; en cela ils avaient appris au public que M. Audin n'avait pas le droit d'imprimer ce qu'on trouve d'injurieux contre moi dans son livre; mais rien n'apprenait à ce même public, dernier Tribunal devant lequel la réputation d'un médecin est traduite, que la plume de M. Rouvière, en s'exerçant contre ma réputation, n'avait tracé que des mensonges. Ces mensonges pouvaient donc être considérés comme des vérités. C'est pour prouver qu'ils n'étaient en effet que des mensonges; c'est pour détruire la funeste impression qu'ils avaient laissée dans tous les esprits; c'est, en un mot, pour éclairer complètement le public que je me suis permis de prendre la plume. Je crois n'avoir usé que d'un droit, celui de la légitime défense. L'homme, dit Aristote, doit toujours être prêt à perdre ses richesses pour défendre sa vie, et à perdre la vie pour défendre son honneur.

» Voilà, Messieurs, ce que j'avais à dire pour ma justification, et pour repousser la nouvelle attaque de M. Audin. Il est malheureux pour moi d'avoir été privé, dans une occasion si importante, de l'appui de M^e Chaix-d'Estanges. Dans sa bouche éloquente, ma cause paraîtrait bien plus belle aux yeux des auditeurs; mais aux vôtres, Messieurs, elle serait toujours la même. Je craindrais et j'espérerais, comme je crains et comme j'espère actuellement; car, quoique j'aie eu à lutter seul contre un athlète vigoureux et habitué au combat, je ne désespère pas encore du succès. Un malade guérit quelquefois sans médecin; un pauvre plaideur gagne aussi quelquefois sa cause sans avocat. Dans le premier cas, la nature est puissante; dans le second, la cause est bonne et les magistrats sont éclairés. Ainsi, Messieurs, je m'abandonne avec confiance à votre décision.

M^e Perin a plaidé pour M. Combe, rédacteur de l'*Hygie*.

M. Armand Séville, rédacteur du *Mentor*, a présenté sa défense en quelques mots: « Messieurs, a-t-il dit, M. Frappart, notre abonné, m'a apporté l'article relatif à M. Audin-Rouvière, déjà inséré dans l'*Hygie*; je l'ai inséré de confiance dans le *Mentor*, sans me douter qu'il put être répréhensible. Je n'ai aucun sujet de me plaindre de M. Audin-Rouvière; je n'ai jamais pris de ses pilules ou de son purgatif, ce qui n'empêche pas que je lui aurais les plus grandes obligations du monde s'il pouvait me délivrer d'une affection fébrile qui me tourmente depuis quinze jours. »

M. l'avocat du Roi Levavasseur a pensé que l'article de M. Frappart, inséré dans l'*Hygie* et dans le *Mentor*, contenait les délits de diffamation et d'injure. Il a conclu en conséquence, contre M. Frappart, à cinq jours de prison et 500 fr. d'amende, contre M. Combe, à cinq jours de prison et 100 fr. d'amende, et contre M. Armand Séville à 100 fr. d'amende.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a condamné, pour diffamation et injure, M. Frappart à 600 fr., M. Combe à 400 fr., et M. Armand Séville à 25 fr. d'amende, et tous solidairement aux dépens, et, en outre, ordonné l'insertion du jugement dans l'*Hygie* et le *Mentor*.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e Chambre.)

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 15 mai.

Une foule assez considérable de banquiers et de négocians encombrait aujourd'hui la salle d'audience de la 7^e chambre. Il s'agissait d'une affaire relative à une scène qui s'est passée à la Bourse, le 30 avril dernier, et dont plusieurs journaux ont raconté les détails.

Le 30 avril, l'ordonnance du licenciement de la garde nationale faisait à la Bourse le sujet de toutes les conversations; tout-à-coup une rumeur s'élève au milieu d'un groupe; les cris de *à bas le mouchard!* à la porte le mouchard! se font entendre et sont répétés en peu d'instans par tous les échos de la salle; un homme qui paraissait être l'objet de cette clameur, allait être saisi et poussé à la porte, lorsque M. le commissaire de police de la Bourse arrive et parvient à rétablir le calme. Cet homme, que l'on signalait ainsi à l'attention adverse publique, est M. Combal, ancien négociant; il a porté plainte en diffamation contre M. Loignon Charlemagne, négociant, qui a été la première cause de la scène du 30 avril.

M. Combal a d'abord demandé la remise de l'affaire à cause de l'indisposition de son avocat, M^e Berryer fils; mais le Tribunal a jugé convenable d'entendre aujourd'hui les témoins.

M. Combal a exposé ainsi les faits qui motivent sa plainte: « Le 30 avril, je cherchais dans la Bourse M. Thomassin; tout-à-coup je m'entends appeler par mon nom; je regarde et j'aperçois au milieu d'un groupe M. Charlemagne qui me dit: *Approchez, vous ferez votre rapport plus exactement.* — Je ne vous comprends pas, lui dis-je. » Alors il répéta sa phrase avec un ton ironique. Je lui dis:

SUPPLEMENT

(1) C'était le frère de M. Audin-Rouvière.



« Si c'est une querelle que vous me cherchez, vous avez tort de me la faire devant tant de monde; sortons, nous nous expliquerons dehors. » Il me répondit: « Je sais bien qui vous êtes; vous êtes un mouchard que j'ai fait chasser de ma compagnie. » Révolté de cette injure, je m'avançai pour lui donner un soufflet; mais à l'instant plus de 500 personnes m'entourèrent et se mirent à crier: *A bas le mouchard!* J'allais être jeté à la porte, lorsque M. le commissaire de police arriva. Croyant que j'étais la cause du tumulte, il voulut me faire sortir; mais je le priai de me conduire à son cabinet, ce qu'il fit. Cette affaire m'a causé le plus grand préjudice; de toutes parts on m'accuse d'être un mouchard. Les choses en sont venues à un tel point que le propriétaire du café Verron m'a écrit le soir même pour me prier de ne pas remettre les pieds chez lui, parce qu'il craignait que cela ne lui fit du tort.

M. Charlemagne a pris ensuite la parole: « Je connais, a-t-il dit, M. Combal depuis long-temps; il était sergent dans une compagnie de grenadiers de la garde nationale, où j'étais sous-lieutenant. Monsieur, dans le corps-de-garde, paraissait écouter ce que l'on disait; il y venait toujours, lors même qu'il n'était pas de service; je lui dis plusieurs fois: Il faut que vous n'avez pas grand chose à faire pour perdre ainsi votre temps. Enfin le lendemain du licenciement de la garde nationale, au moment où nous causions de cet événement, je le retrouvai encore derrière moi. Ma foi, je ne pus pas y tenir, je me retournai et je lui dis: *Approchez, vous ferez votre rapport plus exactement.* Il me dit: *A qui croyez-vous donc parler?* Je répondis: *A un mouchard;* alors il m'injuria et me traita de *polisson*, toutes les personnes qui étaient là le repoussèrent et allaient le mettre à la porte quand M. le commissaire de police est arrivé.

M. Combal: Il est faux que j'aie été chassé de la garde nationale. J'ai cessé pendant quelque temps mon service, parce que j'ai fait une maladie fort grave; au reste, je n'ai parlé que trois ou quatre fois à M. Charlemagne; la première fois c'était à l'époque du licenciement de l'armée de la Loire.

M. le président: Cela est étranger à l'affaire actuelle. Avez-vous traité M. Charlemagne de *polisson*?

M. Combal: Il est possible que cette expression me soit échappée dans l'indignation que j'éprouvais.

L'on a procédé ensuite à l'audition des témoins; vingt-huit avaient été assignés tant à charge qu'à décharge. Le Tribunal n'a jugé nécessaire que d'en entendre quatre dans l'intérêt de chacune des parties. Ces témoins sont venus confirmer les détails déjà connus; mais aucun n'a pu dire lequel, de M. Charlemagne ou de M. Combal, avait proféré le premier des injures; ils ont entendu à-la-fois et presque instantanément les mots de *mouchard*, *polisson*, *gredin*.

M. de Richebourg, commissaire de police de la Bourse: Le 30 avril, un garçon de bureau se présenta dans mon cabinet, et me dit qu'il y avait du désordre dans la salle de la Bourse; je m'y rendis sur-le-champ, et je trouvai M. Combal au milieu de quatre-vingts ou cent personnes qui l'entouraient. Il s'exprimait avec beaucoup de chaleur. On me dit qu'il avait traité M. Charlemagne de *gredin*, parce que M. Charlemagne l'avait traité de *mouchard*; je dis aux personnes qui m'entouraient que c'était à tort que M. Charlemagne avait donné à M. Combal cette qualification injurieuse, qu'il ne méritait pas. J'emmenai M. Combal dans mon cabinet, et le calme se rétablit à la Bourse.

M. Charlemagne, au témoin: M. Combal n'a-t-il pas déjà éprouvé des avanies semblables?

M. de Richebourg: Il y a deux ans, il eut une scène avec le colonel Dantzel, qui l'avait signalé comme *mouchard* à tous ses amis; il s'approcha de lui à la Bourse pour lui demander raison; le colonel lui donna un coup de coude, ils échangèrent des paroles très vives; mais cette scène n'eut pas de suite.

M. Combal: Je ne connaissais pas M. le colonel Dantzel; je remarquai que toutes les fois que je passais à côté de lui, il faisait: *Chut! chut!* Etonné de cette manière d'être, je m'approchai un jour de lui pour lui demander raison de sa conduite; il fit un mouvement brusque et me coudoya. J'eus alors avec lui une explication très vive, qui n'eut pas d'autres suites.

M. Fould, banquier: Le 30 avril, j'étais à la Bourse avec M. Charlemagne et plusieurs autres personnes; nous étions fort animés par suite des événements de la veille; cependant nous causions d'une manière calme. Le plaignant s'approcha du groupe où nous étions; M. Charlemagne lui dit: *Approchez, vous ferez votre rapport plus exactement;* je pris ces paroles pour une plaisanterie, et je quittai le groupe pour parler à quelqu'un. Un instant après, je vis qu'il y avait une scène très vive entre M. Charlemagne et M. Combal; mais je ne sais pas qui a été le provocateur.

Après l'audition des témoins, le Tribunal a remis l'affaire à huitaine pour entendre les avocats. M^e Berryer plaidera pour M. Combal, et M^e Bervillé pour M. Charlemagne.

Dans la même audience, le Tribunal a entendu la plaidoirie de M^e Renaud pour MM. Pleyel et Aulagnier, et le réquisitoire de M. l'avocat du Roi, Fourneras, dans l'affaire en contrefaçon de la musique du *Siège de Corinthe*, dont nous avons déjà parlé il y a huit jours. Le Tribunal a remis la cause à huitaine pour prononcer son jugement.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Un procès d'injures a été porté à la Cour des *Common-pleas*, dans

des circonstances assez singulières. M. Levy, officier du sheriff, et dont les fonctions ressemblent, sous certain rapport, à celles de nos gardes du commerce, était chargé d'arrêter un prisonnier pour dettes. Il paraît qu'ayant été mal informé, au lieu de se présenter chez le débiteur, il entra de grand matin dans une chambre occupée par une femme seule, et qui fut fort effrayée de cette visite inattendue. Le rédacteur d'un petit journal anecdotique, publié à Londres sous le titre de *l'Esprit du temps* (*Spirit of the Times*), s'est emparé de cette aventure, et pour rendre le récit plus piquant, il l'a fait en vers plus mauvais peut-être que méchants, et il y a joint une estampe lithographiée.

Ce dessin représente le grave officier ministériel soulevant la couverture d'un lit où se trouve une femme endormie. Les vers sont non seulement burlesques, mais offensans pour M. Levy. L'affaire a été portée devant le jury; le lord chef de justice a déclaré que l'écrit était un libelle, mais qu'il ne voyait pas la nécessité d'accorder des dommages-intérêts.

Les jurés, qui se sont probablement mépris sur les intentions du magistrat, ont déclaré purement et simplement l'éditeur non coupable. Le plaignant a usé d'une voie, que lui offrait la jurisprudence anglaise, et il s'est pourvu par une sorte de requête civile contre la décision, attendu qu'elle s'est trouvée en contradiction avec l'avis du chef de justice. La cause a été mise au rôle.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Le bourg de Péré (arrondissement de Rochefort) a été dernièrement le théâtre d'un événement, dont quelques détails sont horribles, et qui va donner lieu à une accusation d'infanticide.

Le 29 avril dernier, un chien déposa, à 9 heures du soir, à la porte d'une maison, un morceau de chair dont l'odeur fétide éveilla l'attention des habitans de cette maison. Une femme étant sortie, dit à sa jeune fille de jeter plus loin, sur le fumier, cette chair corrompue. Mais la jeune fille, en s'approchant, s'écria tout-à-coup: *Eh, maman! c'est comme un chrétien; ça a une main et des doigts.* Cependant, sur l'invitation réitérée de sa mère, elle obéit.

Le lendemain au jour, on s'aperçut que c'était une partie du cadavre d'un enfant nouveau-né, dont il ne restait que la tête, une épaule et un bras; les autres parties avaient été mangées par le chien.

Le bruit de cet événement n'arriva qu'indirectement au parquet du procureur du Roi. Aussitôt, ce magistrat, accompagné du juge d'instruction, partit pour Péré, et une information commença sur-le-champ. Les restes du cadavre, que l'autorité locale avait fait inhumer dans une carrière à quelques pouces de profondeur, ne purent pas être retrouvés. On rencontra seulement sur des pierres quelques vestiges de cervelle. Une perquisition fut faite dans les bois d'où le chien était sorti la veille avec la tête de l'enfant. Elle n'eut aucun résultat.

Personne n'avait remarqué qu'aucune fille eût paru enceinte dans Péré. Toutes les villageoises de ce bourg, émuës à l'apparition de la justice, s'étaient spontanément présentées devant les deux magistrats, et avaient instamment demandé de faire constater par un médecin leur sagesse et leur innocence. Aucun soupçon ne s'élevait donc, si ce n'est contre une domestique du lieu qu'on disait s'être plainte le jour de Pâques d'une violente colique. Mais les indices étaient si faibles que le juge d'instruction ne crut pas devoir leur donner de suite.

Cependant M. de M..., chez qui elle servait, pour écarter tout soupçon, proposa lui-même à cette fille de faire appeler une sage-femme. Elle y consentit sans hésiter; mais pendant qu'on allait chercher cette sage-femme, qui demeurait à une lieue de Péré, et au moment où l'instruction s'achevait sans avoir rien produit de positif, une villageoise accourt, toute effrayée, en s'écriant que la servante de M. de M... vient de se jeter dans un puits. On s'y porte en foule, et on retire du puits cette malheureuse fille sans connaissance.

Les soins qu'on lui prodigua la ramenèrent à la vie, et elle déclara d'abord qu'elle était tombée dans le puits par accident; que la corde, dont elle se servait, était trop courte pour pouvoir passer dans la poulie; qu'elle avait été obligée de monter sur la marzelle du puits, de se pencher, et que son pied avait glissé. Elle fut arrêtée, protestant toujours de son innocence; mais le lendemain, au moment d'être conduite à Rochefort, elle a avoué qu'elle était accouchée quelques jours auparavant d'un enfant mort.

On continue l'instruction de cette affaire.

— On a trouvé dans un confessionnal de l'église de Fourvière (Rhône), le corps d'un enfant nouveau-né qui était enveloppé de linges ensanglantés; on lui avait donné la mort au moyen d'une corde qui lui serrait le col avec une telle force, qu'elle était, en quelque sorte, incrustée dans les chairs. On n'a encore aucune espèce d'indice sur les auteurs de ce crime affreux.

— Le 7 mai, la Cour royale de Riom, toutes les chambres étant réunies, et en robes rouges, a procédé à une cérémonie qui n'avait point eu lieu depuis bien des années. M. Pagès, admis à la retraite, a été installé dans sa nouvelle dignité de premier président honoraire, et a fait entériner les lettres patentes par lesquelles Sa Majesté lui a conféré des titres de noblesse pour lui et sa descendance masculine et féminine. M. Bordes, également admis à la retraite, a pris place à la Cour, en qualité de conseiller honoraire.

— La Cour d'assises des Landes a jugé un nommé Octavin Dupont, qui avait tiré sur une jeune fille un coup de fusil chargé à petits plombs, pour se venger de ce qu'elle n'avait pas voulu l'épouser. L'accusé s'était mis lui-même à la disposition du maire en faisant l'aveu de son crime. Mais il assurait qu'il n'avait pas eu l'intention de tuer celle qu'il aimait, et qu'il avait visé de manière à ne l'atteindre qu'à la partie supérieure du bras. La tentative de meurtre avait été écartée, l'accusé, déclaré coupable d'excès, qui avaient occasionné une incapacité de travail pendant plus de vingt jours, a été condamné à cinq années d'emprisonnement, par application de la loi du 25 juin 1824.

— A l'exemple de leurs confrères des différens Tribunaux du ressort de la Cour royale de Nancy et de la France, les avocats près le Tribunal de 1^{re} instance de Saint-Mihiel, ont, par l'organe de M^e Letixerant, bâtonnier de l'ordre, pris des conclusions tendantes à être admis à plaider, à l'exclusion de Messieurs les avoués, les affaires sommaires de police correctionnelle, et d'appel de police correctionnelle.

Devant la 1^{re} et la 2^e section du Tribunal civil, M. Laurent, substitut de M. le procureur du Roi, a démontré en peu de mots, que les conclusions des avocats étaient fondées sur les ordonnances et la jurisprudence la plus constante. Le Tribunal a, par son jugement du 7 mai, sanctionné cette opinion.

Aux audiences de police correctionnelle et d'appel de police correctionnelle, M. Leblan, procureur du Roi, a soutenu les prétentions de Messieurs les avocats, et combattu les moyens que M^e Gand a présentés avec autant d'art que d'habileté dans l'intérêt de Messieurs les avoués; ces deux causes sont mises en délibéré.

Nous rendrons compte des décisions qui seront rendues dans ces affaires; décisions attendues de part et d'autre avec une vive impatience, et qui subiront sans doute tous les degrés de juridiction.

— Les nommés Georges Manel, allemand, et la femme Vincent Couchetet, ont comparu devant la Cour d'assises de l'Aube (Troyes), accusés de vol et d'adultère. Le premier chef d'accusation ayant été écarté, ils ont été condamnés, pour adultère, à un an d'emprisonnement, 300 fr. d'amende, et solidairement aux dépens.

Le mari, qui dans les débats avait déposé avec beaucoup de chaleur sur le fait d'adultère, a déclaré, aussitôt après l'arrêt, qu'il voulait reprendre sa femme. Cette déclaration a singulièrement étonné l'auditoire. Il paraît qu'en dénonçant l'adultère, il avait d'abord l'intention de se porter partie civile, et que même une portion de dommages-intérêts avait été promise à ses créanciers. Mais les débats l'ont détourné de ce projet, en lui faisant craindre qu'il n'eût à payer les frais du procès.

— A l'audience du 10 mai du 2^e conseil de guerre de Brest, le nommé Bégo, chasseur au 16^e léger, a été condamné à deux mois de prison pour vol d'effets appartenant à un camarade. M^e Ledonné, aîné, son défenseur, a reproduit en sa faveur les moyens qu'il avait déjà développés dans l'affaire du soldat Camus. (Voir notre numéro du 20 mars.)

— Peu de jours auparavant, M^e Pérénès avait obtenu un succès semblable près le premier conseil de guerre maritime. Le nommé Jouin, convaincu du vol d'un pantalon envers un camarade, a été condamné à un an d'emprisonnement.

— Jean Rivolier, prévenu d'avoir crié *Vive l'Empereur! à bas les royalistes!* dans la soirée du dimanche 22 avril, dernier jour des illuminations lyonnaises, à l'occasion du retrait du projet de loi sur la presse, comparaitra lundi prochain, 14 mai, devant le Tribunal correctionnel de Lyon.

— On jugera dans la même séance le nommé Jean Four, ancien tambour, prévenu de rébellion avec voies de fait et récidive.

— M. Despeaux a été nommé avoué près le Tribunal de Vic, en remplacement de M^e Cossins, démissionnaire.

PARIS, 15 MAI.

— Le cours de M. Récamier, professeur à la faculté de médecine, a encore été troublé aujourd'hui. Au moment où il commençait sa leçon, les cris : *A bas les jésuites!* ont retenti dans la salle, au milieu des huées et des sifflets. On a été obligé de requérir la gendarmerie; huit élèves ont été arrêtés, enfermés dans des fiacres et conduits à la préfecture de police. Une foule de jeunes gens suivaient ces fiacres en criant : *A bas les jésuites! à bas l'arbitraire!* et ils sont ainsi arrivés jusqu'à la porte de la préfecture de police. La gendarmerie a aussitôt pris les armes et s'est porté au devant des groupes, qu'elle a dissipés.

Ce soir, à huit heures et demie, le quai des Orfèvres et la place d'Henri IV étaient encombrés de citoyens, de gendarmes et d'agens de police.

Une circonstance bien singulière, et qui cependant nous est attestée de manière à y ajouter foi, c'est que parmi les huit jeunes gens arrêtés, il s'en trouve un nommé Peyronnet, qui dit être parent de M. le garde-des-sceaux.

— La première chambre de la Cour royale a prononcé, à l'entrée de son audience de ce jour, un arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de Versailles, du 21 mars dernier, portant qu'il y a lieu à l'adoption d'Anne-Justine Petit, par Jacques Barraud.

— La seconde chambre de la Cour royale s'est occupée aujourd'hui de l'appel interjeté par le sieur Louvet contre un jugement du Tribunal de la Seine, qui avait admis au bénéfice de cession le sieur Vizontini, acteur du théâtre de l'Opéra-Comique. M^e Courdemanche a présenté la défense de l'appelant. M^e Gaival, dans l'intérêt du sieur Vizontini, a prouvé la bonne foi de son client, père d'une nombreuse famille, et ruiné par quelques spéculations malheureuses sur les terrains et les lithographies. L'avocat a fait remarquer que sur 60 créanciers le sieur Louvet était le seul qui contestât la cession demandée. Sur les conclusions conformes du ministère public, la Cour a confirmé la décision des premiers juges.

— La dernière séance théologique de la Sorbonne a été troublée quelques instans par un incident tout-à-fait inattendu. M. le doyen, en commençant son discours, avait posé sa montre à côté de lui sur une table, et pendant que tous les assistans, à l'exception toutefois d'un seul, écoutaient très attentivement l'orateur, la montre avait tout-à-coup disparu. On se perdit en conjectures sur une pareille soustraction commise en pareil lieu et dans une pareille assemblée. Mais trois ou quatre jours après, la montre a été renvoyée à M. le doyen par un inconnu, qui s'est excusé en prétendant que c'était une plaisanterie qu'il avait voulu faire. On assure que M. le doyen a trouvé la plaisanterie fort mauvaise.

— Contrairement à la jurisprudence, qu'il avait suivie dans plusieurs autres circonstances, le 1^{er} conseil de guerre de Paris, sous la présidence de M. Goutefrey, colonel du 21^e d'infanterie légère, a fait hier application de la loi de 1793, en condamnant à six ans de fers le sergent Barbey, convaincu d'avoir volé la bourse d'un de ses camarades. Ce sous-officier, qui appartient à une famille honorable du Calvados, avait joui jusqu'alors de l'estime de ses chefs. Le jeune avocat, qui le défendait, avait malheureusement, par un excès de confiance sans doute, négligé d'insister sur l'abrogation de la loi de 1793. Mais tout espoir n'est pas perdu; le condamné s'est pourvu en révision.

— Le nommé Gaurès, devenu de séminariste commerçant et de commerçant soldat dans le 5^e chasseurs à cheval, traduit pour désertion devant le même conseil, a été condamné aux travaux publics.

— Ce conseil s'est ensuite occupé d'une affaire, dans laquelle ont été entendus un grand nombre de témoins, et dont les débats se sont prolongés fort avant dans la nuit. Il s'agissait d'un vol de plusieurs sacs d'avoine, commis par les nommés Duboy, maréchal-des-logis-fourrier, et Molinier, grenadier du 2^e régiment des grenadiers à cheval de la garde royale, au préjudice de la distribution qui devait être faite au régiment. Les deux accusés ont été condamnés à trois ans de prison en vertu de l'article 401 du Code pénal. On voit par ce jugement que le conseil n'a pas considéré cette soustraction comme un vol envers camarades.

— Des voleurs se sont introduits la nuit dernière à l'aide d'effraction dans la boutique de M. Boulbène, horloger, boulevard du Temple, n^o 23, et en ont emporté une quantité considérable de montres et d'autres objets précieux. Il paraît qu'ils se sont ensuite rendus dans la campagne pour partager le butin. Comme ils retournaient à quatre heures du matin par la barrière de l'Etoile, leur allure a paru suspecte aux employés de l'octroi qui les ont fait arrêter. On les a trouvés tous, à l'exception d'un seul, nanti des effets dérobés à M. Boulbène. Celui sur lequel on n'a rien saisi avait eu soin de se débarrasser des montres qui lui étaient échues en partage en les jetant derrière les charpentes qui entourent l'Arc-de-Triomphe. On y faisait des perquisitions ce matin par ordre de M. le juge d'instruction.

— On nous prie de faire savoir que le nommé Girard, perruquier, dont nous avons annoncé la condamnation à 3,000 fr. d'amende pour usure, n'est pas le même que M. Girard (Jean-Pierre), coiffeur, rue Vivienne, n^o 17, né à Lons-le-Saulnier (Jura).

Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 mai, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnemens de province, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 16 mai.

10 h. Cadeac Réduction. M. Marchand, juge-commissaire.	1 h. Soret. Clôture. M. Labbé, juge-commissaire.
11 h. Vedie. Clôture. M. Caylus, juge-commissaire.	1 h. 1/4 Lerond. Vérifications. — Id.
11 h. 1/4 Quinier. Vérifications. — Id.	1 h. 1/2 Deros. Vérifications. — Id.
11 h. 1/2 Rumer jeune. Clôture. M. Caylus, juge-commissaire.	1 h. 3/4 Lovet. Concordat. — Id.
	2 h. Barbier. Concordat. M. Lédien, juge-commissaire.